

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une compensation entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Par M. Hubert d'ANDIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Mme Rolande Pelican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Parlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 55 et in-8° 21 ;

2^e lecture : 152 (1977-1978).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3223, 3263 et in-8° 800.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi instituant une compensation entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles revient aujourd'hui au Sénat en deuxième lecture.

Sur les six articles du texte adopté par le Sénat, quatre articles — les articles 2 à 5 — ont été votés dans le texte du Sénat. L'Assemblée Nationale a fait sienne, notamment, la précision que nous avons introduite à l'article 3, selon laquelle l'harmonisation doit s'entendre des taux *globaux* de cotisations et non des seuls taux techniques.

Nous examinerons successivement les deux articles restant en discussion.

L'article premier, tout d'abord, a vu sa portée sensiblement accrue par l'Assemblée Nationale.

Cet article, rappelons-le, pose le principe de la compensation, au seul titre des rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Le texte du projet de loi, que le Sénat n'avait pas remis en cause sur ce point, limitait la portée de la compensation à la seule correction des déséquilibres démographiques entre les deux régimes.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela la proposition de M. Guinebretière, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a considéré qu'il convenait de faire jouer non seulement la compensation « démographique », mais encore la compensation économique. En d'autres termes, elle a voulu appliquer ce qui constitue, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974 qui a instauré la compensation, le droit commun de la compensation entre régimes de salariés.

Ce n'est d'ailleurs pas cette considération juridique qui a inspiré l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale : en tout état de cause, la mise en œuvre de la compensation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est par elle-même dérogoire au droit commun.

En revanche, l'Assemblée Nationale a pris en considération le rapport entre l'effort d'harmonisation consenti par le régime des salariés agricoles et l'effort de compensation accepté par le régime général.

Les relèvements successifs des cotisations d'assurances sociales et de prestations familiales des salariés agricoles nécessaires pour aboutir à l'harmonisation avec le régime général représenteraient, s'ils étaient réalisés en 1978, 1 205 millions de francs, soit un effort considérable pour une profession en butte à bien des difficultés. L'application intégrale d'une compensation purement démographique en matière de rentes d'accidents du travail représenterait, si elle était mise en œuvre dès 1978, environ 268 millions de francs.

La disproportion entre, d'une part, le coût de l'harmonisation et, d'autre part, le coût de la compensation telle qu'elle était prévue initialement, apparaît excessive. Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle choisi d'ajouter à la compensation purement démographique une compensation économique, prenant en considération les différences entre les salaires moyens entre les deux régimes, avec les conséquences qu'elles ont sur les taux moyens de cotisations. En d'autres termes, il s'agit de tenir compte non seulement des écarts de situation démographiques, mais encore des *disparités de capacité contributive*.

Quel sera le coût supplémentaire de la compensation ainsi entendue ?

La compensation coûterait, si elle était complètement applicable en 1978, 350 millions de francs au lieu de 268 millions de francs., soit environ 80 millions de francs de plus que la compensation strictement démographique.

Mais si l'on tient compte du fait que la compensation ne sera pas entièrement mise en œuvre en 1978, on aboutit à des différences encore plus faibles : environ 115 millions de francs au lieu

des 89 millions de francs qui couvriraient la compensation démographique pure, soit un coût supplémentaire de l'ordre de 25 millions de francs.

Il s'agit donc d'une mesure qui satisfait à l'équité sans imposer un trop grand surcroît de charges au régime général.

Votre commission est donc favorable au système retenu par l'Assemblée Nationale. Elle avait d'ailleurs tenté elle aussi, par le biais d'une accélération du rythme de mise en œuvre de la compensation, de rendre moins restrictif le mécanisme proposé par ce projet.

La suppression de l'article 6 constitue la deuxième modification apportée par l'Assemblée Nationale.

Cet article, rappelons-le, prévoyait l'application de la loi aux Départements d'Outre-Mer. Or, dans les Départements d'Outre-Mer, tous les assurés relèvent des mêmes caisses générales de Sécurité sociale, et il n'existe pas de régime particulier aux salariés agricoles. La compensation ne peut donc y être que sans objet. Ces considérations avaient d'ailleurs conduit votre commission à donner un avis défavorable à l'amendement.

Il vous est donc proposé d'approuver la suppression décidée par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires sociales du Sénat a adopté *sans modification* le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte voté par le sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Article premier. Il est institué à compter du 1 ^{er} janvier 1978, entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles défini au chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural, une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique entre ces deux régimes. Cette compensation est limitée aux charges que les deux régimes susmentionnés supportent au titre des rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Article premier. Sans modification.	Article premier. Il est... ... démographique et de la disparité de capacités contributives entre ces deux régimes. Alinéa sans modification.	Article premier. Sans modification.
Art. 2 à 5.			
Conformes			
Art. 6 (nouveau).	« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »	Art. 6 (nouveau).	Art. 6 (nouveau).
		Supprimé.	Suppression conforme.